

gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Notre-Dame-du-Lac et la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à ces municipalités de conclure ces ententes avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Ville de Notre-Dame-du-Lac et la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac soient autorisées à conclure avec le gouvernement du Canada chacune une entente relativement au versement d'une contribution préalable au transfert d'infrastructures portuaires, lesquelles seront substantiellement conformes au texte des projets d'entente joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47879

Gouvernement du Québec

Décret 271-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT une autorisation à Aéroport d'Alma (ADA) inc. de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme Initiatives régionales stratégiques / Équipements collectifs économiques pour les régions

ATTENDU QUE Aéroport d'Alma (ADA) inc. a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 2 250 000 \$ en vue de l'agrandissement de la piste de l'aéroport d'Alma;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par

la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Aéroport d'Alma (ADA) inc. est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à Aéroport d'Alma (ADA) inc. de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre des Transports, de la ministre déléguée aux Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE Aéroport d'Alma (ADA) inc. soit autorisé à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme Initiatives régionales stratégiques / Équipements collectifs économiques pour les régions, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47880

Gouvernement du Québec

Décret 272-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT la conclusion d'une entente entre le gouvernement et la Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues pour la prise en charge du service de transport maritime entre l'île aux Grues et Montmagny

ATTENDU QU'il existe un service de transport maritime qui assure la liaison entre l'île aux Grues et Montmagny durant la saison navigable d'avril à décembre;

ATTENDU QUE ce service est assuré par la Société des traversiers du Québec avec la participation de l'entreprise privée;

ATTENDU QUE le contrat avec l'entreprise privée a pris fin le 31 décembre 2006;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues souhaite opérer le traversier de façon à mettre à contribution les membres de sa communauté et à s'assurer que le port d'attache du navire demeure l'île aux Grues;

ATTENDU QUE l'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) permet à toute municipalité de conclure une entente avec le gouvernement en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge de responsabilités que définit l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes;

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec est une personne morale constituée en vertu de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14) dont la mission est de fournir des services de transport par traversier entre les rives du fleuve, des rivières et des lacs situés sur le territoire du Québec;

ATTENDU QUE la Société considère qu'il est avantageux de confier à la Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues la responsabilité d'assurer le service de traversier entre l'île aux Grues et Montmagny pour la prochaine saison de navigation;

ATTENDU QUE, au cours des derniers mois, les représentants de la municipalité et de la Société ont négocié les modalités de transfert de cette responsabilité;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement confie à la Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues la responsabilité d'opérer le traversier reliant l'île aux Grues à Montmagny;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions, du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports:

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit autorisée à signer, pour et au nom du gouvernement, une entente avec la Paroisse de Saint-Antoine-de-l'Isle-aux-Grues, en vertu de laquelle cette dernière se voit confier, pour la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2007, la prise en charge du service de transport maritime entre l'île aux Grues et Montmagny, dont le texte sera substantiellement conforme au document joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47881

Gouvernement du Québec

Décret 273-2007, 28 mars 2007

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saguenay de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du Programme Initiatives régionales stratégiques

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 9 871 764 \$ afin de couvrir une partie des coûts reliés à l'aménagement d'un port d'escale pour les bateaux de croisière;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Saguenay de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Ville de Saguenay soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière maximale de 9 871 764 \$ afin de couvrir une partie des coûts reliés à l'aménagement d'un port d'escale pour les bateaux de croisière, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47882